

Je veux faire une coupe de bois, j'ai pris des engagements en contrepartie d'allègements fiscaux, que dois-je faire ?

une réponse

Fiches liées

633600
Questions
préalables à
une coupe

633601
Autorisations
avant coupe :
Code forestier

633602
PSG et coupe,
quelle procé-
dure?

633603
Coupe sur
une propriété
de 25ha.,
d'un seul
tenant, sans
PSG

633604
Autorisations
avant coupe :
Code de
l'urbanisme

633605
Coupe sur
une parcelle
située dans
une zone
soumise à
protection

633606
Conséquen-
ces d'un
incendie

633607
Sanctions en
cas de non
respect des
règles de
coupes

633608
Coupe et
engagements
pris en
contrepartie
d'avantages
fiscaux

▲ Rappel sur l'origine et la nature de l'engagement

☞ Les mutations par décès et l'impôt de solidarité sur la fortune répondent aux mêmes règles fiscales pour les propriétés en nature de bois et forêts ou les parts de groupement forestier.

▲ Mutations par décès ou donations

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit (art 793 CGI),

- ▶ les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des 3/4 de leur montant,
- ▶ les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des 3/4 de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés

▲ Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Pour les propriétés en nature de bois et forêts, la valeur prise en compte pour le calcul de l'ISF est réduite des 3/4 (art 885 d et 885 h du CGI) à la condition :

☞ Pour plus de détails voir fiches : ■643103 et ■643105

- ▶ qu'un certificat délivré par le directeur de la DDTM, attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable : PSG, CBPS, RTG (voir fiche 230000)
- ▶ qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire, le bénéficiaire de la réduction d'assiette pour le calcul de l'ISF, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant trente ans l'une des garanties de gestion durable : PSG, CBPS, RTG ou de présenter dans un délai de trois ans une telle garantie.

☞ Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

▲ Engagement pris avant le 12 juillet 2001

La coupe est prévue dans un PSG	Coupe autorisée sans formalité
Autres coupes	Demande d'autorisation à la DDTM. L'absence de réponse dans les 4 mois vaut accord

▲ Engagements pris après le 12 juillet 2001

La coupe est prévue dans un PSG	Coupe autorisée sans formalité
Coupe conforme au Code de bonne pratique relatif au peuplement auquel le propriétaire a adhéré	Coupe autorisée sans formalité
Coupe suivie par un expert ou une coopérative qui ont fait agréer un règlement type de gestion	Coupe autorisée sans formalité
Autres coupes	Demande d'autorisation à la DDTM, l'absence de réponse dans les 4 mois vaut accord